



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 12 – 29 MARS 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018079-0001 du 20/03/18 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours n 2014076-0003 délivré le 17 mars 2014 à l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère.....	1
Arrêté 2018079-0002 du 20/03/18 - Arrêté retirant l'agrément du Centre Départemental de Formation du Finistère (CDF 29) pour les formations aux premiers secours.....	3
Arrêté 2018086-0001 du 27/03/18 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours pour le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29).....	4

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018071-0007 du 12/03/18 - Arrêté portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Ile de Saint Nicolas de Glénan.....	6
Arrêté 2018075-0001 du 16/03/18 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Pont-Aven .....	9
Arrêté 2018075-0004 du 16/03/18 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Guiler Sur Goyen.....	10
Arrêté 2018075-0005 du 16/03/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	13
Arrêté 2018075-0006 du 16/03/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées – Commune de Quimper au lieu-dit Ti Coz .....	15
Arrêté 2018080-0001 du 21/03/18 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres .....	17
Arrêté 2018082-0001 du 23/03/18 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n 2014335-0006 du 1er décembre 2014 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta.....	21
Arrêté 2018082-0002 du 23/03/18 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n 2017355-0006 du 21 décembre 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez.....	23
Arrêté 2018087-0001 du 28/03/18 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n 2018075-0002 du 16 mars 2018 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore .....	25
Arrêté 2018075- du 16/03/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mars 2018 – Avis n 029-2018008 .....	27
Arrêté 2018080- du 21/03/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2018 à 14h30 – Ordre du jour.....	30

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018085-0001 du 26/03/18 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SAS Pompes funèbres Didier YVONNOU sis 6 place du Vieux marché à Moëlan su Mer .....	31
Arrêté 2018085-0002 du 26/03/18 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SAS Pompes funèbres Didier YVONNOU sis 34 place Saint Michel à Quimperlé .....	33

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **03 Service Hébergement – Logement**

Arrêté 2018081-0001 du 22/03/18 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère.....35

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2018079-0004 du 20/03/18 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Matyas BERENYI .....37

Arrêté 2018079-0005 du 20/03/18 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémentine REVERT.....39

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2018073-0002 du 14/03/18 - Arrêté mettant en demeure la commune de Landevennec d'engager les études et mesures nécessaires pour respecter les obligations réglementaires en vigueur en matière d'assainissement des eaux usées .....41

Arrêté 2018075-0002 du 16/03/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore Commune de Pont L'Abbé .....45

Arrêté 2018075-0003 du 16/03/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore Commune de Plouhinec .....47

Arrêté 2018075-0007 du 16/03/18 - Arrêté portant autorisation unique en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, pour la réalisation de travaux sur cours d'eau et d'ouvrages de rétention, et la dérogation à la protection d'habitats d'une espèce animale protégée, en vue de l'aménagement du secteur de Kervalguen sur la commune de Quimper.....49

Arrêté 2018078-0001 du 19/03/18 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur le cours d'eau le Dour Ruat (commune de Trégunc) pour en permettre le dénombrement .....60

Arrêté 2018079-0006 du 20/03/18 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Plomelin .....63

Arrêté 2018081-0002 du 22/03/18 - Arrêté autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le programme de travaux quinquennal (2018-2023) portant sur la restauration hydromorphologique du ruisseau de Pontplaincoat sur les communes de Plougasnou, Lanmeur et Saint-Jean-du-Doigt .....65

Arrêté 2018071-0008 du 12/03/18 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....72

Arrêté 2018079-0003 du 20/03/18 - Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère .....77

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2018065- du 06/03/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 323478123 Madame LE MENER Martine 11 impasse Joseph Taniou 29217 Le Conquet.....80

Arrêté 2018070- du 11/03/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 837555432 Monsieur FLOCH Eric 15 lotissement Ménez Rouz 29410 Saint Thégonnec .....82

Arrêté 2018070- du 11/03/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 837850387 Monsieur KERALLAN Maël 3 allée du stade 29160 CROZON .....83

Arrêté 2018073- du 14/03/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 753781400 Monsieur SEITE Sébastien Quénécaou 29253 Ile de Batz .....	84
<b>2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé</b>	
<b>01 Département action et animation territoriale en santé</b>	
Arrêté 2018072-0002 du 13/03/18 - Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2017 à l'association « Les Genêts d'Or » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association.....	85
<b>2907 Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
Arrêté 2018039-0006 du 08/02/18 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère, les vendredi 11 mai 2018, 2 novembre 2018 et lundi 24 décembre 2018 .....	89
<b>Service France Domaine du Finistère</b>	
Arrêté 2018085- du 26/03/18 - Décision en matière d'évaluations domaniales .....	91
<b>29170 Autres services</b>	
<b>Centre hospitalier régional universitaire de Brest</b>	
Arrêté 2018078- du 19/03/18 - Le CHRU service DRH de Brest recrute par décret n 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière par concours externe sur titres 1 ouvrier principal (H/F) Spécialité « Agent de sécurité incendie » .....	94
<b>Antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale</b>	
Arrêté 2018082- du 23/03/18 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère .....	96
<b>Région Bretagne</b>	
<b>Direction Régionale des Finances Publiques</b>	
Arrêté 2018078-0002 du 19/03/18 - Arrêté de subdélégation de M. Alain GUILLOUËT du 19 mars 2018 pris par application de l'arrêté du 2 janvier 2017 de M. le Préfet du Finistère lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère .....	99
<b>DREAL</b>	
Arrêté 2018087- du 28/03/18 - Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère) .....	101
<b>Préfet de zone de défense et de sécurité ouest</b>	
Arrêté 2018081- du 22/03/18 - Arrêté n 18-35 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	102
Arrêté 2018085- du 26/03/18 - Arrêté n 18-36 du 26 mas 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	106



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## CABINET

Direction des Sécurités

Service interministériel

de défense et de protection civiles

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018079-0001**

du **20 MARS 2018**

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours

n°2014076-0003 délivré le 17 mars 2014 à

l'Union Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE du Finistère

### **LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU La décision d'agrément n° PSC – 1503 A 08 délivrée le 02 avril 2015 et valable du 01 mai 2015 au 31 mai 2018
- VU La décision d'agrément n° PSE 1 – 1508 P 16 délivrée le 31 août 2015 et valable du 01 septembre 2015 au 30 novembre 2018
- VU La décision d'agrément n° PSE 2 – 1508 P 16 délivrée le 31 août 2015 et valable du 01 septembre 2015 au 30 novembre 2018
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPS) ;
- VU La décision d'agrément n° PAE FPS – 1702 A 34 délivrée le 27 février 2017 et valable du 01 mars 2017 au 31 mars 2020.
- VU La décision d'agrément n° PAE FPS – 1702 A 40 délivrée le 27 février 2017 et valable du 01 mars 2017 au 31 mars 2020.
- VU La demande du 22 février 2018 présentée par les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) pour son Unité Départementale de Secourisme Ordre de Malte France du Finistère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### **ARRETE**

#### **Article 1**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE DE MALTE du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Cette unité d'enseignements peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Unité Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

## **Article 2**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE France du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE France du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1)

## **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

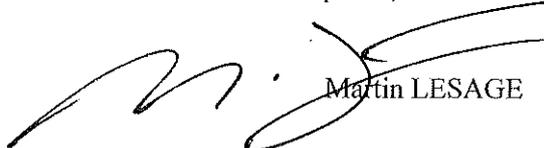
## **Article 4**

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte (OHFOM), le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

## **Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



PREFET DU FINISTERE

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Service interministériel**  
**de défense et de protection civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018079-0002** du **20 MARS 2018**  
retirant l'agrément du Centre Départemental de Formation du Finistère  
(CDF 29) pour les formations aux premiers secours

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** Le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** Le certificat original d'affiliation accordé par la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport au Centre Départemental de Formation du Finistère délivré le 22 février 2017 et valable jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- VU** L'agrément départemental accordé au Centre Départemental de Formation du Finistère par arrêté préfectoral n°2017089-0003 du 30 mars 2017 pour une durée de 2 ans ;
- VU** L'avis de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport en date du 20 février 2018 informant le préfet du Finistère du non renouvellement de l'affiliation au Centre Départemental de Formation du Finistère à sa structure nationale ;

**CONSIDERANT** que le Centre Départemental de Formation du Finistère (CDF29) ne peut plus se prévaloir d'aucune appartenance à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les activités d'enseignement des premiers secours ;

**SUR** proposition du chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles ;

### ARRETE

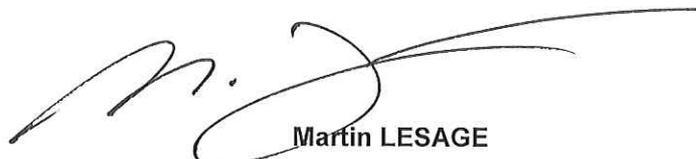
#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017089-0003 du 30 mars 2017 est abrogé.

#### Article 2

Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Martin LESAGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Service interministériel**  
**de défense et de protection civiles**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018086-0001 du**  
portant agrément pour les formations aux premiers secours pour  
le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques  
d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29)

**27 MARS 2018**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU La décision d'agrément n° PSC1 – 1709 B 03 délivrée le 18 septembre 2017 et valable du 01 décembre 2017 au 31 décembre 2020
- VU La demande du 22 mars 2018 présentée par le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29)

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29) est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29) est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2**

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

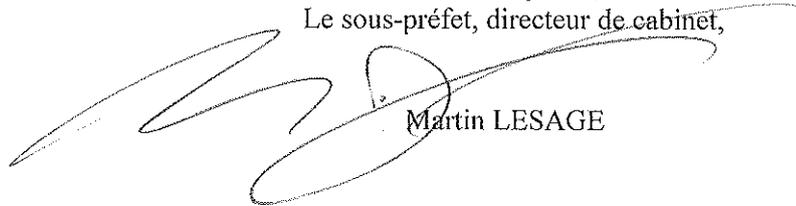
### Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de la coordination

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-071-0007**  
**portant désignation du conseil scientifique**  
**de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île de Saint Nicolas de Glénan**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 332-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1974 créant la réserve naturelle nationale de l'Île de Saint Nicolas de Glénan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve nationale de l'Île de Saint Nicolas de Glénan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**A R R E T E**

**Article 1**

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint Nicolas des Glénan est composé des membres suivants :

<b>Nom</b>	<b>Spécialité</b>	<b>Organisme</b>
Frédérique ALBAN	Socio-économie	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMR 638 - AMURE Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE
Erwann AR GALL	Algues	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMR6539 - LEMAR Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE
Frédéric BIORET	Écologie végétale, bio évaluation, phytosociologie	Université de Bretagne Occidentale Institut de géoarchitecture EA 2219 CS 93 387 29200 BREST.

Sandrine DERRIEN-COURTEL	Écologie benthique Fonds subtidaux rocheux	Muséum National d'Histoire Naturelle Station de biologie marine Place de la Croix - BP 225 29182 CONCARNEAU.
Jacques GRALL	Benthologie	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMS3113 Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE
Sami HASSANY	Mammifères marins	OCEANOPOLIS Port Plaisance Moulin Blanc, 29200 BREST.
Alain HENAFF	Géomorphologue	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMS6554 Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE
Christian HILY	Écologie marine Milieux meubles	12 rue du chevalier d'Assas 29200 BREST
Alexandra LANGLAIS	Droit de l'environnement	Université de Rennes 1 ODE UMR CNRS 6262 Département CEDRE Faculté de droit et de science politique 9 rue Jean Macé 35042 RENNES CEDEX
Olivier LE PAPE	Halieutique	INRA / Agro campus Ouest UMR ESE 65 rue de Saint-Brieuc Bat 15 CS 84 215 35042 RENNES CEDEX.
Olivier LORVELEC	Écologie et santé des écosystèmes Micro mammifères	INRA / Agro campus Ouest UMR ESE 65 rue de Saint-Brieuc Bat 15 CS 84 215 35042 RENNES CEDEX.
Lionel PICARD	Invertébrés	GRETIA Université de Rennes 1 - Campus de Beaulieu Bâtiment 25 Avenue du général Leclerc 35 042 RENNES CEDEX.
Eric STEPHAN	Écologie marine Poissons sélaciens	APECS 13 rue Jean-François Tartu BP 51 151 29211 BREST

## Article 2

Le conseil scientifique donne son avis sur le plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Il assiste le gestionnaire de la réserve et le comité consultatif.

Les services de l'Etat ou des experts peuvent être invités, en tant que de besoin, aux réunions de travail du conseil scientifique.

Le gestionnaire convoque les réunions du conseil scientifique et en rédige les comptes rendus. Il en rend compte au préfet du Finistère, président du comité consultatif de la réserve, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2014311-0006 portant désignation du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'île de Saint Nicolas de Glénan est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux organismes et services de l'Etat concernés.

Fait à QUIMPER, le 12 MARS 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau des finances locales

### Arrêté préfectoral portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Pont-Aven

----

AP n° 2018075-0001

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de Pont-Aven ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 12 mars 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Pont-Aven est abrogé.

#### Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 MARS 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la  
commune de GUILER SUR GOYEN

AP n° 2018075-0004

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 13 mars 2018 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de GUILER SUR GOYEN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre du territoire de la commune de GUILER SUR GOYEN sur les parcelles suivantes : ZC 288 et ZC 91.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de GUILER SUR GOYEN .

### Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de GUILER SUR GOYEN et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

## Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique.

## Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

## Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

Le maire de la commune de GUILER SUR GOYEN prête, s'il y a lieu, son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

## Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de GUILER SUR GOYEN, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

16 MARS 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

---

AP n° 2018075-0005

*Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 9 mars 2018 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Primelin, Plogoff, Clédén-Cap-Sizun, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, Poullan sur Mer, Douarnenez et Kerlaz, en vue d'y exécuter des levés topographiques et inventaires naturalistes dans le cadre du projet de véloroute V5 « La littorale » ;

Considérant que pour réaliser les inventaires et les levés topographiques, les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Les fonctionnaires départementaux de la Direction des routes et des infrastructures de déplacement désignés par la présidente du Conseil départemental, les agents du bureau d'études TBM environnement et du cabinet de géomètre GEOFIT-Expert sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Primelin, Plogoff, Clédén-Cap-Sizun, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, Poullan sur Mer, Douarnenez et Kerlaz, en vue d'y exécuter des levés topographiques et inventaires naturalistes dans le cadre du projet de véloroute V5 « La littorale »

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

**Article 2 :**

La notification est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Saint-Pol-de-Léon au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Primelin, Plogoff, Cléden-Cap-Sizun, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, Poullan sur Mer, Douarnenez et Kerlaz adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

**Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

**Article 5 :**

Les maires des communes de Primelin, Plogoff, Cléden-Cap-Sizun, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, Poullan sur Mer, Douarnenez et Kerlaz prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.

**Article 6 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

**Arrêté 7 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Primelin, Plogoff, Cléden-Cap-Sizun, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, Poullan sur Mer, Douarnenez et Kerlaz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

16 MARS 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Alain CASTANIER

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

---

AP n° 2018075-0006

*Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 6 mars 2018 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Quimper, en vue d'y exécuter un levé topographique dans le cadre d'une étude hydraulique à réaliser le long de la route départementale n° 770 au lieu-dit « Ti Coz » ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Les personnes ci-après désignées par la présidente du Conseil départemental, Messieurs Johann GUEGUEN et Pascal ROCHE, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Quimper en vue d'y exécuter un levé topographique dans le cadre d'une étude hydraulique au lieu-dit Ti Coz. Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

#### Article 2 :

La notification est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Quimper au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Quimper adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

**Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de Quimper prête son concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.

**Article 6 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

**Arrêté 7 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

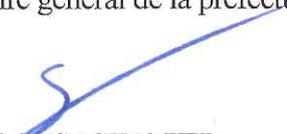
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Quimper, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

16 MARS 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON,  
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire,  
de marchés publics et accords-cadres

----

AP n° 2018080-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

### Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	BOP	Intitulés	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Ministère du logement et de l'habitat durable	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 MARS 2018

Pascal LELARGE

ll

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2, 3, 5,6
Ministère de l'économie et des finances	723	Opérations immobilières déconcentrées	3,5

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 € par opération.

Article 5 :

Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 7 :

Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 8 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 9 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°2017013-0002 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 modifié  
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de  
gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n° 2018082-0001

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48  
(Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire  
Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre  
2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 modifié renouvelant la  
composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la désignation d'un représentant par l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de  
la nouvelle désignation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

A l'article 1 de l'arrêté du 1er décembre 2014 susvisé, les mots « M. Jean-Luc LE DELLIU » sont  
remplacés par les mots « Mme Dominique WILLIAMS ».

Article 2 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et mis à disposition du public sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Fait à Quimper, le 23 MARS 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° 2017355-0006 du 21 décembre 2017 portant approbation  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez

AP n° 2018082-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0006 du 21 décembre 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé est modifié ainsi que suit :  
A l'article 1, les mots « 28 octobre 2016 » sont remplacés par « 11 juillet 2017 »

Article 2 : délai et voie de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

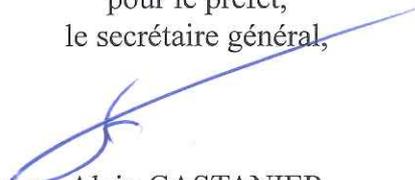
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 MARS 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018075-0002 du 16 mars 2018  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2018087-0001 du 28 mars 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018075-0002 du 16 mars 2018 concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Considérant la nécessité de corriger dans l'arrêté du 16 mars 2018 susvisé une erreur matérielle quant à la personne du bénéficiaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018075-0002 du 16 mars 2018 concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, les mots « Thierry MAVIC » sont remplacés par les mots « Stéphane LE DOARE »

Article 2: Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet de la demande peut également être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 28 MARS 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 16 MARS 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mars 2018  
Avis n° 029-2018008**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mars 2018 prise sous la présidence de M. Bernard MUSSET sous-préfet de Châteaulin, représentant M. le Préfetempêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce;
- VU la demande de permis de construire n° 0291471800001 et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 15 janvier 2018 au secrétariat de CDAC sous le n° 029-2018008 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> février 2018, demande relative à l'extension de 281 m<sup>2</sup> d'un magasin alimentaire de produits bio à l'enseigne BIOCOOP LES 7 EPIS d'une surface actuelle de vente de 354 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 635 m<sup>2</sup>, situé Pôle d'Activités de Kervidanou 3, 27 rue Pierre-Gilles de Gennes à MELLAC (29300) et augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, projet présenté par la société Les 7 Epis, Coop Bio située 2 rue Antoine de Saint-Exupéry à LORIENT (56000) représentée par Monsieur Mikaël COROLLER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Bernard PELLETER, maire de Mellac ;
- M. André FRAVAL, vice-président en charge du développement économique et des commerces de proximité à Quimper Communauté ;
- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat à la mairie de Quimper ;
- M. Claude JAFFRÉ représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Département du Morbihan :

- M. Joël DANIEL, maire de Guidel ;

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est encadré par le SCOT du Pays de Quimperlé qui permet l'extension des commerces existants ;

Considérant que le projet se situe en zone Ui du PLU de la commune de Mellac

Considérant que l'augmentation du trafic automobile apparaît négligeable au regard du trafic journalier de ce secteur ;

Considérant que sur les 80 places de stationnement, 58 places sont réalisées en evergreen

Considérant que le projet ne consomme pas de surface foncière nouvelle

Considérant que le projet respecte la réglementation thermique RT 2012

Considérant qu'une installation de panneaux photovoltaïques est prévue dont la production est destinée à l'autoconsommation ;

Considérant qu'une partie de la toiture de l'extension est végétalisée

Considérant que le site dispose d'une cuve de récupération des eaux pluviales

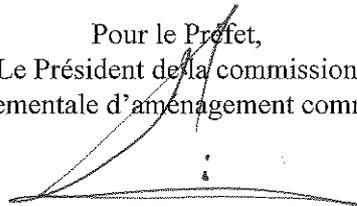
Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants

Ont émis un avis favorable au projet : M. PELLETER, M. FRAVAL, M. SCOARNEC, M. JAFFRÉ, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. DANIEL, M. LE GOFF et M. LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 0291471800001 et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 15 janvier 2018 au secrétariat de CDAC sous le n° 029-2018008 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> février 2018, demande relative à l'extension de 281 m<sup>2</sup> d'un magasin alimentaire de produits bio à l enseigne BIOCOOP LES 7 EPIS d'une surface actuelle de vente de 354 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 635 m<sup>2</sup>, situé Pôle d'Activités de Kervidanou 3, 27 rue Pierre-Gilles de Gennes à MELLAC (29300) et augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, projet présenté par la société Les 7 Epis, Coop Bio située 2 rue Antoine de Saint-Exupéry à LORIENT (56000) représentée par Monsieur Mikaël COROLLER.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Bernard MUSSET

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois**:

➤ **par le demandeur:**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 21 mars 2018

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du 11 avril 2018 à 14 h 30**

**Salle Jean Moulin**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2018011 – QUIMPER**

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 687 m<sup>2</sup> du magasin de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 2 300 m<sup>2</sup> situé rue Louison Bobet, ZI de Kerdroniou à QUIMPER (29000) et la régularisation de 113 m<sup>2</sup> de la surface actuelle de vente, ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME.

Ce projet est présenté par la société ARMOR FACTORY, située 21-23 rue Louison Bobet, représentée par Madame Sophie CARMINATI.

**Dossier n° 029-2018012 – QUIMPER**

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 590 m<sup>2</sup> de l'Espace Braderie de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 1 570 m<sup>2</sup>, et la régularisation de la surface actuelle de vente de 980 m<sup>2</sup>, ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME.

Ce projet est présenté par la société ARMOR FACTORY, située 21-23 rue Louison Bobet, représentée par Madame Sophie CARMINATI.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**2 6 MAR. 2018**

**ARRÊTE n° 2018 085-0001 du**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 05 mars 2018 de Monsieur Didier YVONNOU, représentant légal de l'entreprise «sas pompes funèbres Didier YVONNOU» dont le siège social est situé 11 rue des Goélands à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire sis 6 place du Vieux Marché à Moëlan sur Mer.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise «sas pompes funèbres Didier YVONNOU» sis 6 place du Vieux Marché à Moëlan sur Mer exploité par Monsieur Didier YVONNOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

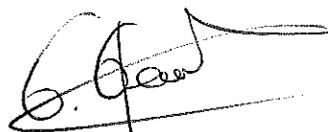
**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 15.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 –** Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier YVONNOU et dont copie sera adressée au maire de Moëlan sur mer.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 085-0002 du 2 6 MAR. 2018**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 05 mars 2018 de Monsieur Didier YVONNOU, représentant légal de l'entreprise «sas pompes funèbres Didier YVONNOU» dont le siège social est situé 11 rue des Goélands à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 34 place Saint Michel à Quimperlé.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «sas pompes funèbres Didier YVONNOU» sis 34 place Saint Michel à Quimperlé exploité par Monsieur Didier YVONNOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 14.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 –** Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier YVONNOU et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**  
Service Hébergement-Logement

**ARRETE préfectoral**  
portant nomination des membres de la commission de médiation  
du département du Finistère

AP n° 2018081-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU les articles R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié les 30 août et 29 novembre 2017 ;
- VU la lettre du 9 mars 2018 de Mme la présidente du conseil départemental du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère est modifié comme suit :

**2° Représentants des collectivités locales :**

**Un représentant du conseil départemental**

**Titulaire** : Monsieur Jean-Paul VERMOT, conseiller départemental délégué à l'habitat et au logement

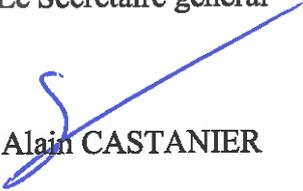
**Suppléante** : Madame Maria BLAKE, chargée de projets « droit au logement » à la direction de l'insertion, de l'emploi, du logement et du développement du Conseil départemental

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017, modifié les 30 août et 29 novembre 2017, sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**22 MARS 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux et des  
végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2018079-0004**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Matyas BERENYI**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Matyas BERENYI né le 21 septembre 1989 à Mezour (Hongrie) et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire LEMOULAND, Le Drenec – 29400 LANDIVISIAU ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°2017111 du 21 avril 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Matyas BERENYI,

**CONSIDERANT** que Monsieur Matyas BERENYI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Matyas BERENYI, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire LEMOULAND, Le Drenec – 29400 LANDIVISIAU ;

#### ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

#### ARTICLE 3

Monsieur Matyas BERENYI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 4

Monsieur Matyas BERENYI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

#### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2017111-0002 du 21 avril 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Matyas BERENYI est abrogé.

#### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 20 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux.**

*Aline SCALABRINO*

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux et des  
végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2018079-0005**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémentine REVERT**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Clémentine REVERT née le 25 août 1977 à La Garenne Colombe et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire 2LH – 98 rue de Paris - 29200 BREST ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°2018012-0005 du 12 janvier 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Clémentine REVERT,

**CONSIDERANT** que Madame Clémentine REVERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clémentine REVERT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 2LH – 98 rue de parie -29200 BREST.

#### ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

#### ARTICLE 3

Madame Clémentine REVERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 4

Madame Clémentine REVERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

#### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2018012-0005 du 12 janvier 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Clémentine REVERT est abrogé.

#### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

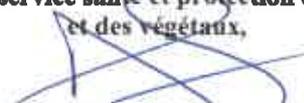
#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 mars 2018



**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

  
Aline SCALABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté Préfectoral**  
mettant en demeure la commune de LANDEVENNEC  
d'engager les études et mesures nécessaires pour respecter les obligations  
réglementaires en vigueur en matière d'assainissement des eaux usées,

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du mérite

AP n° 2018073-0002

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,

VU les arrêtés du préfet de région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif transmis au maire de Landévennec par la DDTM en date du 10 octobre 2017, conformément aux articles L 171-6 et suivants du Code de l'environnement,

VU les observations du maire de Landévennec formulées par courrier du 2 novembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs existants d'assainissement non-collectif de la commune de Landévennec n'ont pas fait l'objet de contrôles, tels que prévus par le Code général des collectivités territoriales (article L.2224-8-II-2), avant le 31 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Landévennec ne dispose pas, à ce jour, d'un service public d'assainissement non-collectif (SPANC), tel qu'imposé aux communes ou groupements de communes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 à l'échéance du 31 décembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un contrôle de l'assainissement du camping municipal et des exutoires du réseau des eaux pluviales du bourg de Landévennec a été effectué par l'inspecteur de l'environnement de la DDTM, le 9 août 2017, en présence du maire de Landévennec ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des prélèvements effectués aux exutoires du réseau des eaux pluviales, lors du contrôle, présentent des contaminations bactériologiques des eaux rejetées et confirment les dysfonctionnements des assainissements non-collectifs dans le secteur du bourg de Landévennec, voire l'absence de dispositifs d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que les déversements d'eaux usées sur le domaine public maritime dans une zone de pêche à pied récréative, constatés le jour du contrôle, constituent un manquement défini par l'article L.216-6 (alinéa 1) du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Landévennec réalise depuis 2015 une étude technico-économique pour la recherche de solutions concernant l'assainissement collectif des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de cette étude, présentées à la mairie et aux administrations concernées en janvier 2017, font ressortir une solution d'assainissement collectif avec une implantation compatible avec le Code de l'urbanisme (loi littoral) ;

**CONSIDÉRANT** que cette commune n'a cependant pas délibéré, à ce jour, sur le choix d'une solution d'assainissement collectif ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Landévennec de prendre des mesures afin de respecter les obligations du Code de l'environnement, du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales.

**SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Châteaulin,**

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE**

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Landévennec est mise en demeure de :

### **1) Mettre en œuvre, dès maintenant, les mesures conservatoires suivantes :**

- interdire les usages du milieu récepteur, notamment concernant la baignade, sur le secteur compris entre les ruines de l'Abbaye de Landévennec et la cale de Port Maria, tant que des solutions pérennes d'assainissement n'ont pas été mises en œuvre ;
- interdire tout rejet direct de matières fécales, sans traitement, dans le réseau des eaux pluviales se déversant au bas de la rue du Pâl ;
- engager le diagnostic des habitations et bâtiments pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le secteur du bourg de Landévennec, en priorité sur le bassin versant de la rue du Pâl, et fournir préalablement le cahier des charges de ce diagnostic au service de police de l'eau pour avis ;
- justifier et mettre en œuvre des dispositions techniques afin de faire cesser les rejets directs d'effluents bruts sur le domaine public maritime ;
- informer le service de police de l'eau de l'exécution des mesures conservatoires, et lui transmettre, au plus tard le 15 de chaque mois, le bilan des mesures mises en œuvre, les résultats de contrôles et des mesures correctives envisagées.

### **2) Engager les mesures correctives, selon l'échéancier suivant :**

- avant le 1<sup>er</sup> mai 2018, procéder à la vidange des fosses du camping ;
- avant le 30 août 2018, avoir réalisé l'ensemble des contrôles des habitations et bâtiments (eaux usées et eaux pluviales) sur l'ensemble du territoire communal ;
- avant le 31 décembre 2018, déposer en préfecture un dossier déclaratif au titre du Code de l'environnement concernant la création d'une station d'épuration et d'un système de collecte séparatif des eaux usées.

## **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Landévennec s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

## **ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ; une copie en sera déposée en mairie de Landévennec et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS**

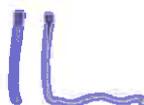
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### **ARTICLE 5– EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié au maire de Landévennec et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le sous-préfet de Châteaulin, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Landévennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **14 MARS 2018**



Pascal LELARGE

#### **Destinataires :**

- Préfecture - Direction de l'animation des politiques publiques
- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Le maire de Landévennec
- ARS-DT
- Agence de l'eau Loire-Bretagne (Agence Orléans et St-Brieuc)
- SEA (Conseil départemental)
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime
- DDTM
- DDTM/DML
- DDTM-SEB-PPE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018075-0002 du 16 mars 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, ;
- VU la demande reçue le 21 décembre 2017 par laquelle la Commune de Pont L'Abbé sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée ;
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 6 février 2018 au 22 février 2018 inclus ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

**La Commune de PONT L'ABBE, représentée par son Maire, M. Thierry MAVIC, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement ainsi que de destruction de nids des espèces sus-citées.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Pont L'Abbé.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 : stérilisation des oeufs

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 16 MARS 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018075-0003 du 16 mars 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande du 8 février 2018, par laquelle la Commune de Plouhinec sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée ;
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 15 février 2018 au 2 mars 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

#### ARRETE

##### Article 1

**La Commune de Plouhinec, représentée par son Maire, M. Bruno LE PORT, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Plouhinec.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 : stérilisation des œufs

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

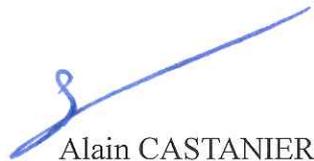
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

16 MARS 2018

Le préfet  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,  
pour la réalisation de travaux sur cours d'eau et d'ouvrages de rétention, et la dérogation à la protection  
d'habitats d'une espèce animale protégée,  
en vue de la l'aménagement du secteur de Kervalguen sur la commune de QUIMPER ;**

**AP n°2018075-0007 du 16 mars 2018**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, et pour les dérogations au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, du 3 octobre 2017 au 3 novembre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de QUIMPER ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20 février 2017
- VU la demande déposée par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Cornouaille (OPAC) en date du 25 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'aménagement du secteur de Kervalguen

- VU l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 25 novembre 2016 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2017 ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 10 juillet 2017,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 mai 2017, se référant à son avis émis le 14 février dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'aménager;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 17 janvier 2017
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 24 mai 2017
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2017
- VU La délibération en date du 21 novembre 2017 du conseil d'administration de l'OPAC déclarant le projet d'intérêt général.
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 février 2018 ;
- VU le courrier du 28 février 2018 sollicitant l'avis l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Cornouaille (OPAC) sur le projet d'arrêté ;
- VU le courrier d'avis en date du 8 mars 2018 du directeur de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Cornouaille (OPAC)

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de Kervalguen répond à un besoin de la collectivité en matière de logement ; qu'il est en continuité de l'urbanisation existante, et que, proche de nombreux équipements publics déjà existants, il est situé dans un secteur où le faible niveau d'enjeux écologiques a été montré antérieurement ;

CONSIDERANT que, parmi les espèces protégées, seule une petite population de Lézard vert (*Lacerta bilineata*) subira une perte d'habitats nécessaires à la reproduction et au repos ; et que les prescriptions du présent arrêté pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur cette espèce, font que son état de conservation ne sera pas altéré par la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que, le lotissement succédant à des cultures agricoles, les travaux de renaturation du cours d'eau, en lieu et place d'un ancien site industriel, sont de nature à améliorer la diversité biologique du site ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de Cornouaille (OPAC) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, relative à l'aménagement du secteur de « Kervalguen » en zone à vocation d'habitats mixte sur la commune de Quimper, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Article 3 – Nature de l'autorisation au titre de l'article de L.214 -3 du code l'environnement**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation la surface du bassin versant naturel interceptée est de 22 hectares
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</li><li>• 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</li></ul>	Autorisation
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</li><li>• 2° Dans les autres cas (D).</li></ul>	Déclaration

### 3-1 : Gestion des eaux de ruissellement :

Dénomination	Localisation	Surface bassin versant	Dont surface imperméabilisée	Volume de rétention utile	Milieu récepteur
B1	Secteur Nord-Est	6,8 ha	3 ha	1023 m <sup>3</sup>	Surverse dans la Zone Humide en amont du ruisseau de Kervalguen
B2	Secteur Sud-Est	8,4 ha	3,1 ha	859 m <sup>3</sup>	Ruisseau de Kervalguen
B3	Secteur Sud-ouest	5,3ha	2,6 ha	849 m <sup>3</sup>	Surverse dans le réseau pluvial

Le bassin B1 est dimensionné pour réguler une pluie de retour 20 ans.

Les débits de fuite de ces ouvrages sont limités par ajoutage à un débit maximum correspondant à 3 l/s/ha de surface desservie, conformes aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Afin de se prémunir des pollutions accidentelles les ouvrages de rétention sont équipés :

- d'une cloison siphonée pour retenir les sur-nageants ;
- une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets ;
- une vanne permettant le confinement des pollutions accidentelles ;
- une surverse pour les crues de fréquences exceptionnelles ;

### 3-3 – Renaturation du ruisseau de Kervalguen :

Le cours d'eau de « Kervalguen » est renaturé sur 140 mètres, de la sortie de l'ouvrage de franchissement sous l'aire de Bus jusqu'à la limite d'emprise du projet. Les modalités de reconstitution précises du lit, seront adressées au service instructeur de l'autorisation deux mois avant le début des travaux. Un piquetage préalable précis du tracé du cours d'eau sera réalisé pour approbation par le service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) avant travaux.

### 3-4-Collecteur sous l'aire de bus :

Sous l'aire de Bus le cours d'eau est collecté par un ouvrage de diamètre 600 mm. A l'intérieur de cet ouvrage hydraulique, la hauteur de reconstitution du lit doit être au minimum de 30 centimètres, de manière à assurer la continuité du lit naturel du cours d'eau sur l'ensemble de son profil en long.

### Article 4 - Nature de la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet objet de la présente autorisation :

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Reptiles

*Lacerta bilineata* (Lézard vert )

## **TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'entraîner un impact sur une espèce protégée non prévue par la présente autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L 181-14 et R 181- 45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du présent dossier de la date du démarrage des travaux et le cas échéant, de la mise en œuvre de l'installation, dans un délai de quinze jours précédant cette opération.

### **Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée jusqu'à ce qu'une modification majeure des installations prévues nécessite le dépôt d'une nouvelle demande auprès du préfet. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été entamée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R 181-58 du code de l'environnement.

### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES MILIEUX NATURELS**

## **Article 11 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier**

### **11-1 - Avant la phase chantier**

Le service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le pôle police de l'eau de la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les plans d'exécution des travaux et le planning prévisionnel d'intervention sont transmis, pour information, au pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère, 1 mois avant le démarrage du chantier.

Les installations de chantier sont situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau et hors zone inondable.

Au titre des mesures d'évitement et de réduction, le bénéficiaire met en œuvre les mesures 13.1, 13.3, et 13.4 (2<sup>è</sup> alinéa).

### **11-2 - Prescriptions particulières relatives à la phase travaux**

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides,
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

L'implantation des fossés est compatible avec le maintien en bon état de fonctionnement des zones humides.

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier si nécessaire.

Le bénéficiaire doit transmettre à la DDTM, une fiche de suivi indiquant la destination des déblais engendrés par les réalisations des différents aménagements du site.

### **Modalité de réhabilitation du site industriel :**

La remise en état du site de l'ancienne entreprise SALIOU se réalise conformément au plan de gestion transmis par le pétitionnaire en complément au dossier. Cette remise en état intègre notamment :

- La pose d'un géotextile ou grillage avertisseur qui est ensuite recouvert, au minimum de 30 cm de terre, de manière à assurer le confinement des déblais potentiellement contaminés.
- l'Etablissement d'un dossier de servitude, qui devra être mentionnée dans tout acte de vente ultérieur.

L'ensemble de ces éléments sont communiqués au pôle police de l'eau de la DDTM au fur et à mesure de leur réalisation.

### **11-3 – Après travaux – prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques**

#### **a) Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés**

Le bénéficiaire est tenu :

- à l'issue de la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques du projet, de fournir au pôle police de l'eau de la DDTM les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au pôle police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

#### **b) Exploitation et entretien des ouvrages**

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

##### **Suivi des ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages hydrauliques doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien doit être tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et doit pouvoir être consulté par les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

##### **Suivi des matières décantées**

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités, et au moins une fois tous les dix ans.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit informer le service chargé de la police de l'eau du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages, visé ci-dessus.

### **Article 12 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des ouvrages hydrauliques**

Concernant le suivi de la qualité du milieu récepteur, un suivi, à la charge du bénéficiaire, est effectué dans le ruisseau du «Kervalguen». L'exploitant procède sur les deux premières années à partir de la mise en œuvre des ouvrages à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en réalisant deux séries de mesures par an, en aval du point de rejet du bassin B3. Les mesures sont réalisées en condition de pluie portent sur les paramètres: pH, oxygène dissous, température, ammonium, MES, DCO, DBO5, plomb, hydrocarbures. Les résultats de ces mesures sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au pétitionnaire et un suivi prolongé pourra être imposé.

### **Article 13 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les habitats naturels – Mesures d'accompagnement**

#### *13.1 – Evitement – Zone humide au Nord*

Les limites de la zone humide située au Nord du projet sont matérialisées de manière visible et durable durant toute la durée du chantier. L'emprise de cette zone exclut le futur bassin de rétention et l'emprise nécessaire à la réalisation du cheminement piétonnier.

La zone humide ainsi délimitée est mise en défens. Des panneaux indiquent l'interdiction d'accès aux véhicules et engins, et celle de dépôt de tout matériel ou matériau.

D'une emprise maximale de 4 mètres, le chemin piétonnier traversant la zone humide préserve les fonctionnalités écologiques et hydrauliques de cette zone humide, pendant sa réalisation comme après sa mise en service.

#### *13.2 – Evitement – Mode de suppression du roncier*

Pour donner aux lézards la meilleure possibilité de fuite, la suppression du roncier, objet de la dérogation de l'article 4, est précédée par un débroussaillage sur un à deux mètres de largeur de part et d'autre du roncier, au moyen d'engins portatifs légers.

La suppression de ce roncier se fait ensuite de manière à ce que les lézards fuient d'eux-mêmes vers le « Vallon naturel » qui est aménagé avant le démarrage des travaux de viabilisation du site.

#### *13.3 – Compensation – Parement en pierres sèches et haies sur talus*

Pour créer un habitat de substitution aux lézards, il est construit 145 mètres linéaires d'un muret en pierre sèche dans l'ancienne friche artisanale, dénommée « le Vallon Naturel ».

Les talus de ce « Vallon Naturel » sont plantés en arbres d'espèces locales et fruitières. Le projet de boisement est conçu de manière à offrir une strate basse dense, non entretenue, sous les futurs arbres de haut jet.

#### *13.4 – Accompagnement – Espèces végétales invasives*

Les espèces concernées sont celles au statut « invasives avérées » ou « invasives potentielles » sur la liste publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur au moment des faits.

Les espèces végétales invasives éventuellement présentes sur le site sont inventoriées et repérées sur place avant les travaux. Elles sont ensuite éradiquées.

L'éradication tient compte des connaissances biologiques et techniques du moment sur chaque espèce, durant toutes les phases du processus jusqu'à l'élimination physique.

Avant leur première intervention sur le chantier, ou avant leur retour après une intervention ailleurs, même brève, les engins, ainsi que les outils qu'ils portent, sont nettoyés de manière à être exempts de tous fragments végétaux venant de l'extérieur et susceptibles de germer ou de prendre racine sur le site.

L'installation d'espèces végétales invasives au sens du premier alinéa du présent article, est interdite sur la totalité du site.

### *13.5 – Accompagnement – Préservation des talus*

Sauf aux au droit des trois ouvertures pour les passages de rues et des deux ouvertures pour les piétons, les travaux de terrassement respectent un retrait minimum de un mètre du pied des talus qui doivent être conservés. La longueur cumulée des cinq ouvertures citées ci-avant est inférieure à vingt-cinq mètres.

En l'absence de talus, les travaux de terrassement respectent un retrait minimum de quatre mètres du pied des arbres ou des haies destinés à être conservés.

### *13.6 – Accompagnement – Végétation implantée et entretiens*

Pour lutter contre la baisse des effectifs des insectes pollinisateurs, le bénéficiaire favorise les espèces locales indigènes dans toutes les strates de végétation (futurs arbres, buissons, enherbements et fleurs).

Il encourage les mêmes pratiques par les particuliers sur leurs terrains privés.

Il réserve des espaces de gestion différenciée avec des fauches tardives, voire bisannuelles, pour permettre aux plantes de réaliser la totalité de leur cycle de reproduction.

### **Article 14 – Suivi de l'effet des mesures compensatoires, comptes-rendus**

Pendant les 5 années suivant celle de la destruction de l'habitat du Lézard vert, un suivi de cette espèce est mis en place sur « Vallon Naturel ».

Ce suivi inclut une description des habitats se mettant progressivement en place dans ce vallon, et de son intérêt ou non pour l'espèce.

### **Article 15 – Modalités de compte-rendu**

Chaque 31 mars de l'année, les comptes-rendus détaillés des suivis prévus à l'article 14 et réalisés l'année d'avant sont adressés à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - service patrimoine naturel,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - service eau et biodiversité.

## **TITRE V- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture du Finistère et à la mairie de Quimper pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;

- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 17 – Délais et voies de recours**

I. Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en application de l'article R 181-50 :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 18 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) du Finistère,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- le maire de la commune de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet et à la commune de Quimper afin de le tenir à la disposition du public.

Fait à Quimper, le

**16 MARS 2018**

Le préfet



**Pascal LELARGE**

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur le cours d'eau  
le Dour Ruat pour en permettre le dénombrement.**

AP n° 2018078-0001

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018071-0003 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu** la demande présentée le 15 février 2018 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu** l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu** l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet**

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur la station de pêche suivante :

- Le Dour Ruat– lieu-dit Pont de Brézéhan – Trégunc

**Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :**

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **Article 5 : Moyen de capture autorisé :**

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 15/02/2018.

#### **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

#### **Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution**

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **19 MARS 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Guillaume HOEFFLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ n° 2018079-0006 du 20 mars 2018**

**Portant application du régime forestier à des terrains  
appartenant à la commune de PLOMELIN**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018071-0003 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PLOMELIN en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU le rapport technique des services de l'Office National des Forêts en date du 16 février 2018
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 16 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence Territoriale de Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 12 mars 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées appartenant à la commune de PLOMELIN et situées sur le territoire de PLOMELIN, représentant une superficie totale de **5 ha 47 a 71 ca**:

**Commune de PLOMELIN:**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
B	111	Kerbernez	0,1950
B	113	Kerbernez	0,4459
B	117	Kerbernez	0,6420
B	118	Kerbernez	0,1700
B	119	Kerbernez	0,7330
B	120	Kerbernez	0,6210
B	2116	Kerbernez	0,4462
D	124	Kerustans	2,2240
<b>TOTAL :</b>			<b>5,4771</b>

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOMELIN pendant une durée de deux mois.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de PLOMELIN et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

Quimper, le 20 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le Chef du service Eau et Biodiversité

  
Guillaume HOFFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral**

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le programme de travaux quinquennal (2018-2023) portant sur la restauration hydromorphologique du ruisseau de Pontplaincoat sur les communes de Plougasnou, Lanmeur et Saint-Jean-du-Doigt

AP n°            du 22 mars 2018  
2018081-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L181-1 à L181-31, L214-3, L215-18, R181-1 à R181-56, R214-88 à R214-104 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;

- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture du Finistère le 17 juillet 2017 par le Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Tregor et du pays de Morlaix;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 28 août 2017;
- Vu** l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 18 septembre 2017;
- Vu** l'absence d'observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sollicitée le 21 juillet 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Léon Tregor sollicitée le 21 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 06 novembre 2017 au 08 décembre 2017, sur le territoire des communes de Plougasnou, Lanmeur et Saint-Jean-du-Doigt ;
- Vu** l'avis favorable des conseils municipaux de Lanmeur le 11 janvier 2018 et de Saint-Jean-du-Doigt le 07 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture le 22 janvier 2018 ;
- Vu** le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 05 février 2018, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Tregor et du pays de Morlaix du 14 février 2018 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations du Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Tregor et du pays de Morlaix sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant les travaux adressé le 09 février 2018.

**CONSIDERANT** que le présent programme d'action quinquennal (2018-2023) contribuera à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau FRGR1453 « ruisseau de Ponplaincoat » à l'horizon 2027, objectif fixé par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une continuité écologique, une qualité hydromorphologique du cours d'eau, une restauration des connexions latérales avec les zones humides et le renforcement des fonctionnalités des zones humides attenantes, notamment la protection de la ressource en eau, la régulation des inondations et la préservation de la biodiversité.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Déclaration d'intérêt général**

Est déclaré d'intérêt général le programme d'action quinquennal 2018-2023 détaillé dans le dossier déposé le 17 juillet 2017 par le Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Tregor et du pays de Morlaix et visant la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du ruisseau de Ponplaincoat sur le territoire des communes de Plougasnou, Lanmeur et Saint-Jean-du-Doigt.

Le Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Tregor et du pays de Morlaix, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux conformément aux dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2- Objet de l'autorisation**

Le Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Tregor et du pays de Morlaix, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux issus du plan d'action 2018-2023 prévu au dossier déposé le 17 juillet 2017.

Les communes concernées par les travaux sont Plougasnou, Lanmeur et Saint-Jean-du-Doigt.

Ces travaux de restauration de l'hydromorphologie du ruisseau de Pontplaincoat consistent en :

- des remplacements d'ouvrages routiers par des ponts cadre (x6) ou des buses arche (x3) ;
- des déplacements du cours d'eau en fond de vallée (1850 ml au total) et des déconnexions de plans d'eau;
- la mise en place de rampes en enrochement à l'aval d'ouvrages (x4) ;
- des recharges granulométriques (675 ml au total).

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

Rubriques	Régime
3.1.2.0 Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation (déplacement du lit du cours d'eau sur près de 1850 ml au total)
3.1.1.0 Obstacle à la continuité écologique inférieure à 50 cm.	Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Autorisation (recharge en granulats sur près de 675 ml et déplacement de cours d'eau sur 1850 ml)
3.2.4.0 - 2°) Vidange de plan d'eau > 0,1 ha	Déclaration

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques :**

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

La période des travaux se situe en basses eaux entre mai et novembre. Elle tiendra compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux pourra être réduite.

- **3-1 Avant la phase travaux**

Chacune des actions envisagée dans le programme de travaux quinquennal fait l'objet d'une étude d'avant-projet détaillé préalable à l'intervention. Cette dernière comprend les plans et coupes cotés des ouvrages projetés mais également un profil en long du cours d'eau existant pour toutes les actions portant sur un ouvrage à créer. L'étude d'avant-projet de chacune des actions est adressée pour approbation, au moins 45 jours avant les travaux, au pôle police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

En l'absence de réponse dans le délai de 45 jours, l'avis de ce service est réputé favorable.

Pour la conception et la pose d'ouvrages routiers fermés, type pont-cadre, le bénéficiaire s'appuie sur la note d'information du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) de décembre 2013. Les recommandations suivantes sont notamment respectées pour chacun des ouvrages créés :

- la largeur de l'ouvrage est proche de la largeur moyenne du cours d'eau ;
- l'ouvrage est positionné au plus près de la pente naturelle du cours d'eau ;
- l'arase supérieure du radier de l'ouvrage est au moins 30 cm sous la cote du fond naturel du cours d'eau. Au stade de l'avant-projet, la présence de réseau enterré sous chaussée est confirmée ou non.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages projetés et existants de manière à ce qu'ils résistent aux épisodes de crues et aux phénomènes d'érosion régressive.

Le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et le pôle police de l'eau de la DDTM sont informés de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 10 jours à l'avance.

Ces services sont conviés à la réunion de démarrage de chantier prévue pour chacune des actions, en présence de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et ont accès au site tout au long de la conduite des travaux.

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier et dans le présent arrêté est communiqué aux entreprises de travaux.

Tous les travaux réalisés sur propriété privée font l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information par le bénéficiaire ou son représentant, du propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés. Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux une convention peut être établie entre les propriétaires, exploitant et le bénéficiaire.

- 3-2 Pendant la phase travaux

Dans le cadre des sites prévus d'être restaurés par recharges granulométriques, les classes de granulométrie utilisées sont hétérogènes et les granulats sont lavés et non tassés au sein du lit mineur.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L'approvisionnement en carburant est externe au chantier. Aucun matériaux ou déchet n'est abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas de mise à sec d'une partie du cours d'eau pour la réalisation des travaux, une pêche électrique de sauvetage est réalisée. Elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants ou tout autre dispositif approprié afin de retenir la maximum de matières en suspension et détritiques flottants.

- 3.3 Après la phase travaux :

Des plans de récolement sont faits à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux. Ils comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté et des coupes des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;
- un profil en long des portions de cours d'eau créées ;

#### **Article 4 - Prescriptions liées à la surveillance et au suivi des aménagements**

Une réunion d'information et de suivi annuelle, à laquelle les services de police de l'eau sont conviés, est organisée par le bénéficiaire sur la durée du programme d'action et présente :

- le programme de travaux envisagé dans l'année à venir ;
- les travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- les premiers bilans d'évaluation des effets des travaux ;

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du ruisseau de Pontplaincoat est assuré sur les dix années qui suivent la date d'achèvement de chaque opération. Ce suivi, organisé par le bénéficiaire, est réalisé aux années N (année de réalisation de l'opération), N+3, N+5, N+7 et N+10 et permet de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Les sites restaurés par recharge granulométrique et par déplacement du lit en fond de vallée sont particulièrement surveillés.

Il comprend un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et est accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du lit mineur peuvent être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée, après validation par le service chargé de la police de l'eau.

Une attention particulière est portée sur les ouvrages dont la chute à l'aval est restaurée par recharge granulométrique afin de vérifier la pérennité de l'aménagement.

Les tronçons du ruisseau de Ponplaincoat sujets à des fortes incisions sont également surveillés, notamment en aval du lieu-dit Pontplaincoat.

Un suivi des aménagements réalisés est organisé par le bénéficiaire visant à qualifier l'état écologique du cours d'eau. Ce suivi consiste en des mesures physico-chimiques et des mesures biologiques (Indice biologique global normalisé IBGN, indice biologique diatomées et indice poisson rivière IPR). Il est réalisé sur une période de 10 ans à partir de l'achèvement des travaux aux années N+3, N+5, N+7 et N+10.

Un suivi du niveau d'eau dans le sol des parcelles attenantes aux sites restaurés par recharge granulométrique et par déplacement du cours d'eau en fond de vallée est assuré par la mise en place de piézomètres.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ces différents suivis.

#### **Article 5 – Délai d'exécution des travaux**

L'ensemble des travaux du programme d'action quinquennal sera réalisé dans un délai maximal de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 4 du présent arrêté, est d'une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de chacune des opérations. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels sont réalisés dans un délai de 2 ans et sont, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 6 – Accès aux ouvrages**

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

#### **Article 7 – Modification des ouvrages ou de leurs usages**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

## **Article 9 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Plougasnou, Lanmeur et Saint-Jean-du-Doigt. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

## **Article 11 – Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- le syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Tregor et du pays de Morlaix,
- les maires des communes de Plougasnou, Lanmeur et Saint-Jean-du-Doigt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**22 MARS 2018**

  
**Alain CASTANIER**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des  
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2018071-0008

Date : 12 mars 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004  
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans  
les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du  
Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant organisation de la direction  
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe  
CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à  
Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et  
de la mer du Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTÉ

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

### **Article 2**

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent.

<b>Service Surveillance &amp; Contrôle des Activités Maritimes</b>		
M.	André ROUE – chef du service	Inspecteur principal des affaires maritimes
<b>Service Littoral</b>		
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service	Ingénieur en chef des TPE
<b>Service Économie &amp; Emploi Maritimes</b>		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Inspecteur principal des affaires maritimes
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Inspectrice principale des affaires maritimes
<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
M.	Guillaume HOEFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
<b>Service Économie Agricole</b>		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
<b>Service Aménagement</b>		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
<b>Secrétariat Général</b>		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
Mme	Esther FOEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
<b>Service Habitat Construction</b>		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

<b>Service Risques et Sécurité</b>		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
<b>Conseil en Stratégies Territoriales</b>		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
<b>Pôles « Aménagement et Territoire »</b>		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »</b>		
Mme.	Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest	Attachée principale d'administration
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

<b>Service Économie &amp; Emploi Maritimes</b>		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Service Littoral</b>		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
<b>Service Surveillance &amp; Contrôle des Activités Maritimes</b>		
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Frédéric LE MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Olivier BERTHEZENE	Capitaine de port de deuxième classe

<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
M.	Serge LE DAFNIET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Économie Agricole</b>		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel le CLOITRE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Aménagement</b>		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
M	Pascal MORNAT	Ingénieur divisionnaire des TPE
M	Emmanuel COCHARD	Ingénieur des TPE
<b>Secrétariat Général</b>		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
<b>Service Habitat Construction</b>		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Risques et Sécurité</b>		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
<b>Unité Système d'Information Géographique</b>		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration

**Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes**

Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOÛ - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Bernadette STREIFF - adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

**Article 4**

Est abrogé l'arrêté n° 2018071-0003 du 12 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

  
Ph. CHARRETTON

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRETE préfectoral portant composition  
de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère

**20 MARS 2018**

AP n° 2018079-0003

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R414-1 et suivants, R 514-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015250-0003 du 7 septembre 2015 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives dans le département du Finistère ;
- VU Le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementale des baux ruraux ;
- VU les propositions du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Finistère pour la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;
- VU les propositions de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs pour la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;
- VU les propositions de l' Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles pour la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;
- VU les propositions de la Coordination Rurale du Finistère pour la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

- 1 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,**
- 2 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,**
- 3 - au titre des organisations syndicales agricoles représentatives**

.../...

- le président de la FDSEA du Finistère ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs du Finistère ou son représentant,
- le président de l'UDSEA – confédération paysanne du Finistère ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale du Finistère ou son représentant.

#### **4 – au titre de l'organisation départementale représentative des bailleurs**

- la présidente du syndicat de la propriété privée rurale du Finistère ou son représentant.

#### **5 - au titre de l'organisation départementale représentative des fermiers**

- le président de la section fermiers de la FDSEA du Finistère ou son représentant.

#### **6 - le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant**

#### **7 - des représentants des bailleurs désignés suivants :**

##### Titulaires :

Agnès Tanguy, 22 bis rue Etienne Gourmelen 29000 Quimper  
 Alain le Pape, Bourg 29720 Tréguennec  
 Yves de Blignières, 379 route du phare 29760 Penmarch  
 Patrick de Carpont, Ty liar ar Rest 29860 Plabennec  
 Servane de Thoré, Menez Kamp 29540 Spézet  
 Jean Pierre Breton, Herlan 29410 Saint Thégonnec

##### Suppléants :

Marie Paule Péron, Kerianthiec 29380 Bannalec  
 Odile Le Gall, Kervren 29140 Saint Yvi  
 Arnaud Jehenne, 7 avenue Chantepie 44000 Nantes  
 Pierre Lucas, 11 village de Keretret 29790 Mahalon  
 Luc Baley, Penn ar Dreff 29830 Plourin  
 Jean Pierre Saliou, 14 rue Marcelle Tanguy 29246 Poullaouen

#### **8 – des représentants des fermiers désignés suivants :**

##### Titulaires :

Guénolé Puech, Kerniou 29700 Pluguffan  
 Bernard Simon, Kermarc'har 29810 Plouarzel  
 Hervé Le Saint, Mesguen 29340 Lanhouarneau  
 Joseph Creignou, Prat Hir 29250 St Pol de Léon  
 Ronan Le Cleach, Kerandraon 29120 Tréméoc  
 Hervé Guillermin, Tregoen 29270 Kergloff

##### Suppléants :

Yannick More, Pennarun 29150 Dinéault  
 Rachel Mariette, Kerlastre 29800 Ploudiry  
 Eric Thomin, 3 Goalas 29260 Plouider  
 Jean Yves Le Gall, Kervran 29640 Scrignac  
 Pierre Le Bris Du Rest, 8 ter rue des Camélias 29790 Pont Croix  
 Bruno Demeuré, Garz ar Zaux 29190 Le Cloître Pleyben

.../...

**Article 2**

Les membres de la commission sont nommés pour 6 ans. Seuls les membres désignés aux points 7 et 8 de l'article 1 ont voix délibérative.

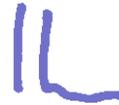
**Article 3**

Le fonctionnement de la commission départementale consultative paritaire des baux ruraux est régi par un règlement intérieur et son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP323478123

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 mars 2018 par Madame Martine LE MENER en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme LE MENER Martine dont l'établissement principal est situé 11 impasse Joseph Taniou 29217 LE CONQUET et enregistré sous le N° SAP323478123 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 mars 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,



Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRÉTAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837555432

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 11 mars 2018 par Monsieur Eric FLOCH en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FLOCH Eric dont l'établissement principal est situé 15 lotissement Ménez Rouz 29410 ST THEGONNEC et enregistré sous le N° SAP837555432 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 mars 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837850387

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 mars 2018 par Monsieur Maël KERALLAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KERALLAN Maël dont l'établissement principal est situé 3 Allée du stade 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP837850387 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 mars 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753781400

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 mars 2018 par Monsieur Sébastien SEITE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SEITE Sébastien dont l'établissement principal est situé Quénécaou 29253 ILE DE BATZ et enregistré sous le N° SAP753781400 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 mars 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON

## ARRETE

### Fixant le montant global des frais de siège social 2017 à l'association « Les Genêts d'Or » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association

**FINESS : 290 007 384**

AP n° 2018072-0002

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne vers le directeur de la délégation départemental du Finistère en date du 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

les documents budgétaires et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social transmis le 16 octobre 2017 par l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

les échanges entre l'ARS et le Conseil départemental du Finistère ;

**Considérant**

les propositions budgétaires transmises par courrier du 8 février 2018 à l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

L'absence de réponse à la procédure contradictoire par l'association Les Genêts d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Genêts d'Or sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 654,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 884 851,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	291 306,00
	<b>TOTAL dépenses autorisées</b>	2 302 811,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 251 077,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 734,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	40 000,00
	<b>TOTAL recettes</b>	2 302 811,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Genêts d'Or dont le siège est situé 14 rue Louis Armand - ZI de Keriven – CS 17942 à Morlaix (29679) est fixée à **2 251 077,00 €**.

**Article 3** : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2017 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES GENETS D'OR	Classe 6 brute au CA N-2 ou Budget autorisé N-1 ou N (1)	Comptes 67 et 68 (hors dotations aux amortissements cpte 681) au CA N-2 (2)	Frais de siège autorisé au CA N-2 (3)	Classe 6 brute retenue (1-(2+3))	% Répartition des frais de siège	Montant autorisé 2017
IME Briec-Annexe 24	4 027 580	623 912	123 255	3 280 413	4,89%	110 174
IME Briec-Annexe 24 ter	1 082 532	87 331	30 829	964 372	1,44%	32 389
IME Plabennec-Annexe 24	4 130 803	52 469	128 691	3 949 643	5,89%	132 651
IME Plabennec-Annexe 24 ter	2 226 175	545 787	51 383	1 629 005	2,43%	54 711
IME Morlaix	3 664 860	267 675	127 980	3 269 205	4,88%	109 798
Sessad Ergué Gabéric	755 322	613	25 024	729 685	1,09%	24 507
Sessad Morlaix	622 275	20 064	21 142	581 069	0,87%	19 516
MAS Morlaix	3 432 959	81 421	99 134	3 252 404	4,85%	109 234
MAS Ploudalmezeau	3 462 617	75 150	115 460	3 272 007	4,88%	109 892
CRA Guipavas (BA 2017)	481 308			481 308	0,72%	16 165
SSIAD PH Pleyber Christ (BA 2017)	81 486			81 486	0,12%	2 737
Equipe Mobile d'Intervention Autisme Guipavas (BA 2017)	277 083			277 083	0,41%	9 306
ESAT Morlaix BPAS	1 585 750	0	52 522	1 533 228	2,29%	51 494
ESAT Plabennec BPAS	1 137 366	1 426	39 792	1 096 148	1,64%	36 815
ESAT Ploudalmezeau BPAS	801 104	26 302	25 703	749 099	1,12%	25 159
ESAT Chateaulin BPAS	637 120	32	23 113	613 975	0,92%	20 621
ESAT Briec BPAS	1 194 815	15 544	39 737	1 139 534	1,70%	38 272
ESAT Landivisiau BPAS	737 352	8 687	25 054	703 611	1,05%	23 631
ESAT Lanmeur BPAS	425 360	6 162	14 297	404 901	0,60%	13 599
ESAT Lesneven BPAS	742 499	29 005	24 310	689 184	1,03%	23 147
ESAT St Pol de Léon BPAS	597 776	0	20 102	577 674	0,86%	19 401
ESAT Brest BPAS	511 836	0	15 830	496 006	0,74%	16 659
<b>s/s total Assurance maladie</b>	<b>32 615 978</b>	<b>1 841 580</b>	<b>1 003 358</b>	<b>29 771 040</b>	<b>44,42%</b>	<b>999 876</b>
UVE Lanmeur	432 843	0	13 974	418 869	0,62%	14 068
FH Briec	1 674 278	0	55 923	1 618 355	2,41%	54 353
FH PHV Briec	302 954	0	8 884	294 070	0,44%	9 876
FV/FAM Briec (ARS+CD)	2 536 493	0	83 826	2 452 667	3,66%	82 374
FH Chateaulin	657 519	0	20 213	637 306	0,95%	21 404
UVE de Briec	391 437	0	13 519	377 918	0,56%	12 693
FV/FAM Dineault (ARS+CD)	2 870 440	0	93 494	2 776 946	4,14%	93 265
FV/FAM Loperhet (ARS+CD)	2 805 983	694	90 421	2 714 868	4,05%	91 180
UVE Chateaulin	385 338	0	12 362	372 976	0,56%	12 527
SAVS Plabennec (BP 2016)	274 260	0	9 304	264 956	0,40%	8 899
FH Plabennec (BP 2016)	754 404	0	25 229	729 175	1,09%	24 490
FV Plabennec (BP 2016)	619 694	0	20 655	599 039	0,89%	20 119
SAVS Sevel + PHV Morlaix (Fusion en 2014)	504 372	500	10 579	493 293	0,74%	16 567
SAMSAH Guipavas (ARS+CD)	221 832	0	7 040	214 792	0,32%	7 214
UVE Ploudalmezeau	437 020	0	14 160	422 860	0,63%	14 202
FH Ploudalmezeau	666 141	782	21 916	643 443	0,96%	21 610
UVE Lesneven	218 192	0	8 089	210 103	0,31%	7 056
FH Lesneven	707 553	0	24 598	682 955	1,02%	22 937
FV/FAM Lesneven (ARS+CD)	2 740 616	323	92 299	2 647 994	3,95%	88 934
UVE Landivisiau	696 389	0	24 989	671 400	1,00%	22 549
FV/FAM Landivisiau Comenius (ARS+CD)	2 641 178	0	88 425	2 552 753	3,81%	85 736
FV/FAM Lannouchen (ARS+CD)	761 142	24 803	24 803	711 536	1,06%	23 897
FH Morlaix	2 375 999	5 000	81 297	2 289 702	3,42%	76 901
FV/FAM Morlaix (ARS+CD)	2 399 881	0	80 248	2 319 633	3,46%	77 906
UVE Morlaix	529 722	0	18 349	511 373	0,76%	17 175
FV/FAM Taulé (ARS+CD)	2 974 248	173 331	83 259	2 717 658	4,05%	91 274
FH St Pol de Léon	674 759	711	21 580	652 468	0,97%	21 913
UVE St Pol de Léon	335 704	11 036	11 029	313 639	0,47%	10 534
FV/FAM Pleyber Christ (ARS+CD)	1 650 659	0	54 231	1 596 428	2,38%	53 617
AJ St Renan	198 913	6 628	6 730	185 555	0,28%	6 232
Plateforme Tremplin (ADJ, SAVS) (Budget 2017)	129 020	0	3 243	125 777	0,19%	4 224
Atelier alterné Plabennec	54 832	0	0	54 832	0,08%	1 842
Atelier alterné St Pol de Léon	22 516	0	0	22 516	0,03%	756
Atelier alterné Morlaix	93 162	0	0	93 162	0,14%	3 129
Atelier alterné Lesneven	49 409	0	0	49 409	0,07%	1 659
Atelier alterné Ploudalmezeau	39 366	0	0	39 366	0,06%	1 322
Atelier alterné Landivisiau	47 042	0	0	47 042	0,07%	1 580
Atelier alterné Briec	39 917	0	0	39 917	0,06%	1 341
EHPAD 4 moulins (CD Hbgt)	1 278 834	852	46 069	1 231 913	1,84%	41 374
EHPAD Kerampéré ADJ PHV (ARS+CD) (Budget 2017- ouverture 1/04/2017)	158 355	0		158 355	0,24%	5 318
EHPAD Kerampéré (CD Hbgt)	1 115 284	55	38 619	1 076 610	1,61%	36 159
EHPAD Plouzané (CD Hbgt)	1 261 638	108	40 976	1 220 554	1,82%	40 993
<b>s/s total conseil départemental</b>	<b>38 729 339</b>	<b>224 823</b>	<b>1 250 332</b>	<b>37 254 184</b>	<b>55,58%</b>	<b>1 251 201</b>
<b>total financement par autorités publiques</b>	<b>71 345 317</b>	<b>2 066 403</b>	<b>2 253 690</b>	<b>67 025 224</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 251 077</b>

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et à la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 mars 2018

P/ le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation départementale du  
Finistère,



Jean-Paul MONGEAT



Direction départementale  
des Finances publiques du Finistère  
Le Sterenn  
7 all Couchouren, BP 1709  
29107 Quimper cedex

2018039-  
Arrêté préfectoral n° - 0006 du 08/02/2018

relatif à la fermeture exceptionnelle  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère,  
les vendredi 11 mai 2018, 2 novembre 2018 et lundi 24 décembre 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

### ARRÊTE

#### Art. 1<sup>er</sup>

Les services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère seront fermés au public le 11 mai 2018, le 2 novembre 2018 et le 24 décembre 2018.

#### Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Quimper, le 8 février 2018,

Pour le Préfet et par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn  
Service France-Domaine du Finistère  
7A, Allée Couchouren  
BP 1709  
29107 QUIMPER CEDEX

**Décision en matière d'évaluations domaniales**

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

- VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;
- VU La décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

.../...

DECIDE

**Article 1 :**

Délégation spéciale :

Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 2.000.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 80.000 € :

Mme Gwenaëlle BOUVET	Administratrice des Finances publiques	Responsable de pôle
----------------------	--	---------------------

**Article 2 :**

Délégations spéciales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 1.000.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 60.000 € :

Mme Virginie TABARY	Inspectrice Principale des Finances publiques	Responsable du pôle d'évaluation domanial du Finistère
Mme Claire HAMEURY	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Adjointe à la Responsable du pôle d'évaluation domanial du Finistère

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 300.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Michèle CORRE	Inspectrice des Finances publiques	Evaluatrice
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des Finances publiques	Evaluatrice
M. Mikael GUYARD	Inspecteur des Finances publiques	Evaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des Finances publiques	Evaluatrice
Mme Brigitte RUMAIN	Inspectrice des Finances publiques	Evaluatrice

**Article 3 :**

La présente décision abroge celle du 14 février 2017.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère..

Fait à Quimper, le 26 mars 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Catherine BRIGANT



**Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière**

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
UNIVERSITAIRE DE BREST**

**RECRUTE**

**PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

**1 OUVRIER PRINCIPAL (H/F)  
Spécialité « Agent de sécurité incendie »**

**I. Conditions d'inscription :**

Ce concours est ouvert aux personnes **titulaires d'un diplôme de niveau V** ou de **qualifications reconnues équivalentes** dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Les dossiers permettant de se présenter à la commission d'équivalence** sont à télécharger sur le site de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et à retourner en 5 exemplaires avec le dossier de candidature.

**II. Nature des épreuves :**

Le concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- **Phase d'admissibilité** : Cette épreuve consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 5 du présent arrêté. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

- **Phase d'admission** : Cette épreuve consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1. **L'épreuve pratique** consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
2. **L'entretien avec le jury** vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

### **III. Composition du dossier de candidature :**

- 1- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 2- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi,
- 3- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de l'un des états membres de l'union européenne,
- 4- Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires
- 5- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- 6- Le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national,
- 7- Eventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 8- Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente.

Les dossiers de candidature sont à adresser pour **le 19 avril 2018**  
dernier délai (cachet de la poste faisant foi), à :  
Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Service recrutement - concours  
CHRU BREST  
2 AVENUE FOCH  
29609 BREST CEDEX



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 23 mars 2018**

**portant nomination des membres du conseil de la caisse  
primaire d'assurance maladie du Finistère**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère:

**En tant que Représentants des assurés sociaux:**

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M SALAUN Remi
Membre Titulaire	Mme KERJAN Daniele
Membre Suppléant	M LE FRIANT Joseph
Membre Suppléant	Mme HERRY Emmanuelle

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	Mme UGUEN Viviane
Membre Titulaire	M TANGUY Frederic
Membre Suppléant	M LE SIOU Yves
Membre Suppléant	Mme LE LOSTEC Joelle

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme THEBAULT Chantal
Membre Titulaire	M NEDELEC Dominique
Membre Suppléant	Mme LE BRETON Catherine
Membre Suppléant	M AVRIL Franck

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	M MADEC David
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M KERDRAON Claude
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Représentants des employeurs:**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M QUERE Maël
Membre Titulaire	Mme LEQUELLENNEC Sylvie
Membre Titulaire	Mme LE MOULLEC Anne
Membre Titulaire	Mme CHARBONNIER Catherine
Membre Suppléant	M RAOUL Philippe
Membre Suppléant	Mme PAOLI Marie-Dominique
Membre Suppléant	Mme LESNARD Dominique
Membre Suppléant	M LE BARZIC Pascal

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M FOUSSAT Benoit
Membre Titulaire	Mme DRAGON Cécile
Membre Suppléant	Mme LE LOUËT Stéphanie
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme SUDRE Isabelle
Membre Titulaire	M LABBE Gilbert
Membre Suppléant	Mme GOURVIL Sylvie
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Représentants de la Fédération nationale de la mutualité française:**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française - (FNMF)

Membre Titulaire	M VENNEUGUES Daniel
Membre Titulaire	Mme JAOUEN Pascale
Membre Suppléant	M MORVAN Guy
Membre Suppléant	Mme CARLIER Marie-Christine

**En tant que Représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail - (FNATH)

Membre Titulaire	Mme BRIAND Jeanne
Membre Suppléant	Mme HOARAU Christine

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	M CRUAU Jean-Emmanuel
Membre Suppléant	Mme LE YONDRE Josiane

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Membre Titulaire	Mme RIOUALEN Nicole
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Personne qualifiée:**

M LE BESCOND José

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2018.

**Article 3**

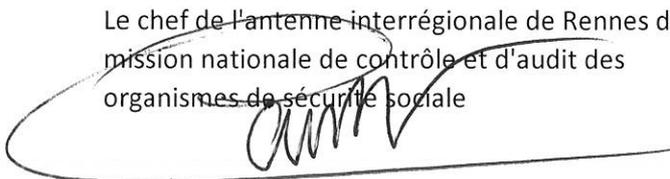
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 23 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Lionel CADET

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

AP n° 2018078-0002

**ARRETE**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère;

**ARRETE :**

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

**Art.3.** Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

L'Administrateur général  
Directeur régional des Finances publiques

  
Alain GULLOUËT

## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

### Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 mars 2018 constatant l'épuisement du TAC 2018 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aulne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aulne (Finistère) à compter du 30 mars 2018 ;

**Article 2** : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Directeur interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité pour le Finistère, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le **28 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 18 - 35**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

RAA n° 12 - 29 mars 2018

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

102

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception.

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,  
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, , adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel

CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIAN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Hélène MARSAULT, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,

- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX,, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 34**

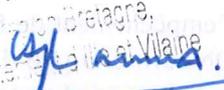
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 35**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **22 MARS 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ile-et-Vilaine

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de l'Ile-et-Vilaine*  
  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

## **Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

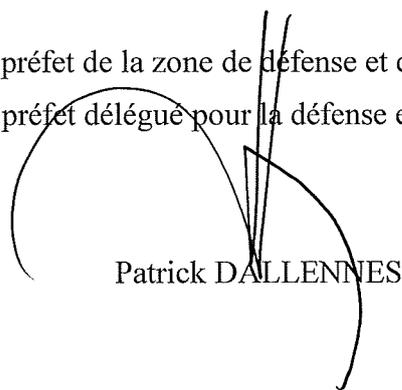
Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018**  
**portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude**  
**aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**LISTE DES MEDECINS**

<b>SDIS</b>	<b>Grade</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 12 – 29 mars 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLG', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Monique LE GALL**